



Chasse Sur Rhône, le 15 Janvier 2019

ARRETE n° 010PM/2019

Le Maire de Chasse-sur-Rhône :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213.1, concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu les articles 653 à 673 du Code Civil
- Vu l'article R.161-24 du Code Rural
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère

Considérant que les branches et racines, des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation de ces voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux .

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, et, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, y compris les places et les parcs publics de stationnement et des chemins ruraux, sentiers, chemins doivent être coupés à l'aplomb des limites de ses voies.

Les haies doivent-être conduite de manière que leur développement ne fassent pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, et, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité publique et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou le représentant, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage de toutes les voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou le représentant, les opérations d'élagages prévues aux articles 1 et 2, peuvent-être exécutées d'office par la commune, et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois le cas échéant.

Article 6 : En bordure des voies communales il est rappelé aux propriétaires riverains ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique.

Ce règlement, régit la plantation, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits voies et chemins.

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage pour toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal ; et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 9 : Conformément aux instructions du code civil, une haie de jardin ne doit pas dépasser une hauteur de deux mètres si celle ci a été plantée à moins de deux mètres de la clôture.

Si une haie se situe près d'un carrefour, elle ne doit pas dépasser un mètre de haut.

La hauteur est calculée à partir du niveau de la chaussée et la distance concernée va du centre du carrefour jusqu'à 50 m.

La hauteur d'un arbre se mesure en partant du sol jusqu'au point le plus haut de l'arbre.

La hauteur maximale d'un arbre sur un terrain dépend de la distance qui le sépare de la limite de propriété.

Un arbre ne peut dépasser deux mètres de haut s'il est planté à moins de deux mètres de la limite de terrain.

En revanche, il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de deux mètres de la limite séparative d'un terrain.

Article 10 : Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôt
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE

Fait à Chasse Sur Rhône, le 15 Janvier 2019

Le Maire,
Claude BOSIO



